



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 94/22

Luxembourg, le 2 juin 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-43/21 | FCC Česká republika

La seule prolongation de la durée d'exploitation d'une décharge de déchets ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation d'installation

Une telle prolongation n'exige pas de l'exploitant de la décharge qu'il sollicite une nouvelle autorisation. Dans cette hypothèse, la directive sur les émissions industrielles n'impose pas aux États membres de permettre au public concerné de participer au processus décisionnel ni de lui garantir un droit de recours en justice pour en contester la légalité

FCC Česká republika exploite une décharge de déchets dans l'arrondissement de Praha-Ďáblice (République tchèque), en vertu d'une autorisation délivrée en 2007. À la fin de l'année 2015, FCC Česká republika a demandé à la ville de Prague de reporter la date prévue pour la fin de l'exploitation de la décharge, fixée au 31 décembre 2015. La ville de Prague a fait droit à cette demande et reporté la date de fin de mise en décharge au 31 décembre 2017.

L'arrondissement de Praha-Ďáblice et Spolek pro Ďáblice, une association de protection de l'environnement tchèque, ont formé un recours contre cette décision auprès du ministère de l'Environnement tchèque, qui l'a rejeté comme étant irrecevable au motif que les demandeurs n'étaient pas parties à la procédure de modification de l'autorisation d'exploitation. Ces derniers ont attaqué la décision du ministère devant les juridictions tchèques en invoquant le fait que la prolongation de la durée de l'exploitation de la décharge constituait une modification substantielle de son autorisation d'exploitation, qui ouvrait droit à la participation du public concerné conformément à la directive relative aux émissions industrielles ¹.

Saisie du litige au stade du pourvoi, la Cour administrative suprême tchèque demande à la Cour de justice si la seule prolongation de la durée de l'exploitation de la décharge, sans que soient modifiées ni les dimensions maximales approuvées de l'installation ni la capacité totale de celle-ci, constitue, au sens de la directive, une modification substantielle de son autorisation d'exploitation.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que, aux termes de la directive, constituent une modification substantielle d'une installation, d'une part, son extension et, d'autre part, la modification de ses caractéristiques ou de son fonctionnement, pour autant que celles-ci puissent avoir des incidences négatives significatives sur la santé humaine ou sur l'environnement.

Or, la Cour constate que la seule prolongation de la durée de l'exploitation d'une décharge de déchets ne modifie pas, par elle-même, le périmètre de l'installation ni la capacité de stockage telle que prévue dans l'autorisation initiale et ne constitue donc pas une extension de l'installation. De même, la seule prolongation de la période de

¹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO 2010, L 334, p. 17).

mise en décharge ne constitue pas une modification de l'installation, qu'il s'agisse de ses caractéristiques ou de son fonctionnement. En effet, la directive n'imposant pas que l'autorisation initiale prévoie la durée de l'exploitation, elle ne peut pas exiger que la seule prolongation de l'exploitation fasse l'objet d'une nouvelle autorisation.

Par conséquent, **la seule prolongation de la durée de l'exploitation d'une décharge de déchets ne constitue pas une modification substantielle de son autorisation d'exploitation.** Il s'ensuit que **les États membres ne sont pas tenus d'exiger de l'exploitant d'une décharge qu'il sollicite une nouvelle autorisation lorsqu'il envisage uniquement une telle prolongation** dans les limites de la capacité totale de stockage qui a déjà été autorisée. Dans une telle hypothèse, la directive ne confère pas au public concerné un droit à participer à la procédure d'octroi de la prolongation ni à former un recours en justice pour en contester la légalité.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

